

Strasbourg, le 14 novembre 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Circulaire DPE n° 11

Rectorat

**Division des
Personnels
Enseignants**

**Division des
Personnels
Administratifs et
d'Encadrement**

Affaire suivie par
Sandrine Knapp
Bureau de l'enseignement
scientifique, technologique
et de l'EPS
Tél : 03 88 23 38 97

Judith Heitz
Bureau de l'enseignement
littéraire et artistique
Tél: 03 88 23 39 02

Courriel :
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Isabelle Schmitt
Personnels d'éducation et
PSYEN
Tél : 03 88 23 35 11
Courriel :
ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :
CIRC 10-Phase Mvt inter 2020

Adresse :
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

La Rectrice
à

Madame et monsieur les présidents d'université,

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements d'enseignement supérieur,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement du second degré public et
d'établissement privé sous contrat (lycées,
lycées professionnels, collèges et EREA),

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargé(e)s de
circonscription

s/c de Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Bas-Rhin
s/c de Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Mesdames et messieurs les directeurs des
écoles européennes,
Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de
l'ONISEP,
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat,

**Objet : Phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée
des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale – rentrée 2020.**

**Références : Arrêté ministériel du 13 novembre 2019
Note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019
(BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019).**

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale se déroule en deux phases :

- ❖ la phase interacadémique permet à l'administration centrale de procéder aux changements d'académie, à la réintégration des personnels détachés, aux premières affectations des titulaires et au traitement des postes spécifiques nationaux.
- ❖ la phase intra-académique permet aux services académiques de prononcer les affectations, sur poste, des personnels nommés dans l'académie et des candidats à une mutation interne à l'académie. Cette seconde phase, qui débutera à la mi-mars 2020, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

La présente circulaire a pour objet de compléter la note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019.

1 – Dispositif d'accueil et d'information.

Un dispositif d'aide et de conseil personnalisé est mis en place pour faciliter les démarches des personnels engagés dans un projet de mobilité.

Il s'agit, dans un souci de gestion qualitative des ressources humaines, d'apporter information, aide et conseil aux personnels à toutes les étapes des opérations du mouvement.

Le service ministériel « info mobilité », joignable au 01.55.55.44.45 du 18 novembre 2019 au 9 décembre 2019, répondra aux personnels sur les modalités de participation au mouvement.

A compter du 10 décembre 2019, la cellule académique mobilité joignable au 03.88.23.35.65 du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, informera les participants au mouvement sur le suivi de leur demande et la validation de leur barème.

Les candidats à mutation peuvent également poser leur question par courriel à l'adresse mvt2020@ac-strasbourg.fr. Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Tous les personnels intéressés sont invités à se référer au portail mobilité des enseignants, accessible sur le site ministériel www.education.gouv.fr

Le dispositif d'information relatif à la phase intra-académique sera détaillé dans la circulaire relative à cette phase qui paraîtra début mars 2020.

2.- Participants

Doivent obligatoirement participer à ce mouvement :

- les personnels stagiaires (y compris ceux actuellement affectés dans l'enseignement supérieur), devant obtenir une **première affectation** en tant que titulaire d'un corps des personnels enseignants, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires relevant de la « coordination pédagogique et ingénierie de formation »).
- les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie de Strasbourg à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- les personnels affectés dans un emploi fonctionnel ou en école européenne et qui souhaitent être réaffectés dans l'enseignement du second degré dans leur académie d'exercice précédente ou dans une autre académie ; les personnels affectés en école européenne doivent candidater auprès de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels titulaires de l'enseignement public, affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
- les personnels titulaires gérés hors académie qui arrivent au terme de leur contrat ou de leur séjour (affectation dans les TOM, Andorre) ;
- les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

Peuvent participer également à ce mouvement :

- les personnels titulaires souhaitant changer d'académie ;
- les personnels candidats à un poste spécifique (voir paragraphe 4)

Les agents contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui ont vocation à être titularisés au 01/09/2020 et les professeurs stagiaires effectuant leur stage en centre de formation d'apprentis et qui souhaitent rester en CFA n'ont pas à participer à la phase interacadémique, dès lors que le CFA s'engage à leur proposer une affectation à titre définitif.

Précisions concernant le corps des psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'aux mouvements spécifiques nationaux et/ou interacadémique de leur spécialité : «éducation, développement et apprentissage» **ou** «éducation, développement et conseil en orientation scolaire professionnelle»

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

3. – Situations particulières

- a) Les participants au mouvement au titre du rapprochement de conjoint doivent, pour obtenir la bonification correspondante, formuler en premier vœu l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou l'académie de résidence privée si cette dernière est compatible en terme de distance avec la résidence professionnelle.
- b) Les personnels susceptibles de bénéficier d'une priorité au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur (formulaire ci-joint en annexe 2) au plus tard le 9 décembre 2019.

Ce dossier doit comprendre :

- la pièce attestant de la reconnaissance de travailleur handicapé de l'agent ou de son conjoint ou, le cas échéant, le justificatif des démarches entreprises auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir cette reconnaissance,
 - tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
 - s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toute pièce concernant son suivi médical.
- c) Les agents exerçant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP+, REP ou relevant de la politique de la ville) sont susceptibles de bénéficier d'une bonification sous réserve de remplir les conditions de durée d'affectation prévues par la circulaire ministérielle.
La liste des établissements de l'académie classés en éducation prioritaire est jointe en annexe.
 - d) 1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM). Les critères d'appréciation sont listés dans la note de service ministérielle.
Un tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant en annexe II de ladite note, devra être complété par les agents concernés.

- e) Les personnels ayant à charge un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) peuvent formuler une demande avec pour objectif de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

4. - Les postes spécifiques nationaux

Tous les postes spécifiques nationaux, vacants ou occupés, feront l'objet d'un affichage sur I-prof lors de la saisie des vœux.

Concomitamment à cette saisie, les candidats mettront à jour leur CV sur I-prof dans la rubrique « mon CV » en remplissant les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent toutes les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications, compétences et les activités professionnelles. En outre, ils rédigeront, en ligne, une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche.

En complément de ces saisies, les candidats peuvent enrichir leur candidature par toutes pièces ou éléments à adresser aux doyens des groupes de l'inspection générale.

Il leur est également conseillé de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront sollicités, dès la fermeture de la période de formulation des vœux, pour émettre un avis sur chacune des candidatures.

En cas de participation simultanée au mouvement interacadémique général et au mouvement sur postes spécifiques, l'affectation obtenue sur un poste spécifique est prioritaire.

Les personnels retenus sur des postes spécifiques nationaux n'auront plus à participer au mouvement intra-académique.

Précisions concernant les postes de directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP :

Seuls les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- Tous les postes de directeur de CIO
- Les postes d'adjoint au chef du SAIO
- Les postes de PSYEN en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD).

5 - Modalités pratiques de participation au mouvement

La procédure se fera exclusivement par l'outil I-prof, sur le portail Arena, à l'adresse suivante :

<https://si.ac-strasbourg.fr/arena>

Rubrique « gestion des personnels », I-prof assistant carrière, les services, « SIAM ».

L'accès est également possible depuis le site académique www.ac-strasbourg.fr, rubrique « Mouvement interacadémique », puis sur I-prof.

Des informations pratiques sont disponibles sur le site education.gouv.fr

1/ Saisie des vœux

La saisie des demandes s'effectue du 19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures.

Les participants seront invités à saisir un numéro de téléphone, fixe ou portable, afin de permettre aux services chargés de les accompagner et de les conseiller à chaque stade du mouvement, d'établir un contact personnalisé.

Les candidats peuvent accéder aux fonctionnalités suivantes :

- consultation des postes spécifiques vacants,
- saisie des demandes de mutation,
- consultation du barème retenu,
- consultation des résultats du mouvement.

2/ Accusés de réception

Dès la clôture de la période de saisie des vœux, un formulaire de confirmation de demande de mutation sera édité, en un seul exemplaire, dans l'établissement d'exercice, ou au rectorat pour les personnels non affectés en établissement.

Ce formulaire, dûment signé par les intéressés et accompagné des pièces justificatives demandées, sera remis au chef d'établissement qui, après vérification, le transmettra au rectorat – DPE ou DPAE – bureau de gestion concerné pour **le 16 décembre 2019 délai de rigueur**. Le respect de ce délai permettra le bon déroulement des opérations de vérification des barèmes.

En signant la confirmation de demande de mutation, l'agent s'engage à accepter la nomination qui sera prononcée.

6. – Pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées conditionnent notamment l'attribution des bonifications familiales.

En fonction de la situation de l'intéressé, les pièces suivantes sont exigées :

- pour les personnes souhaitant bénéficier de la bonification de 10 points : pièce justifiant de la qualité de professeur stagiaire ou du rattachement à un centre de formation pour les psychologues de l'éducation nationale (sauf pour les stagiaires déjà dans l'académie en 2017/2018 et 2018/2019)
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants à charge,
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale dans l'académie de Strasbourg et relève du second degré). En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017. Ces deux éléments serviront à déterminer l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- pour l'autorité parentale unique, la garde conjointe ou alternée, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'acte de naissance, joindre, le cas échéant, la décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement et toute pièce attestant que la mutation éventuelle améliorera les conditions de vie de l'enfant,
- grossesse constatée avant le 31 décembre 2019 : justificatif de la grossesse. L'agent non marié doit joindre avant cette date une attestation de reconnaissance anticipée.

La liste exhaustive des pièces à fournir selon les situations est publiée dans le texte cité en référence de la présente circulaire.

Compte tenu des contraintes du calendrier, les personnels concernés sont invités à préparer au plus tôt les pièces justificatives afin de pouvoir les joindre immédiatement à la confirmation de demande.

Je précise que les résultats du mouvement intra-académique de l'académie de destination ne permettront en aucun cas de revenir sur la mutation obtenue à la phase interacadémique.

7. - Vérification des barèmes

Les critères de classement utilisés pour le calcul du barème sont détaillés dans le point II.5.5 de la note de service ministérielle.

Le barème calculé lors de la saisie des vœux et qui figure sur les confirmations de demande est **un barème provisoire** correspondant aux éléments fournis par le candidat. L'affichage du barème validé s'effectue sur I-prof SIAM du **15 au 30 janvier 2020**, après vérification des données par les services de la DPE et de la DPAAE.

Les participants au mouvement pourront consulter leur barème jusqu'au **30 janvier 2020** et déposer, le cas échéant, pour cette même date, une demande de correction par courrier électronique (ce.dpe@ac-strasbourg.fr pour les enseignants ou ce.dpae@ac-strasbourg.fr pour les CPE et les PSYEN). Les barèmes définitifs retenus seront transmis à l'administration centrale le 31 janvier 2020.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Les services de la direction des ressources humaines sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,

Signé

Nicolas Roy
Secrétaire général d'académie